

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72

denis.guilbeau@culture.gouv.fr

Références : PC03005620R0009-3

DG/AV/2021/1114

DDTM du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 ALES Cedex

Montpellier, le 15 octobre 2021

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : LA BRUGUIERE (GARD) – Lieu-dit « Les Bois d'en bas »
PC03005620R0009

P.J. : Arrêté n° 76-2021-1187 du 15 octobre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame, Monsieur,

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêté n° 76-2021-1187 du 15 octobre 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Arrêté n° 76-2021-1187 du 15/10/2021

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitania ;

Vu l'arrêté modificatif du 8 mars 2021 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitania, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC03005620R0009, permis de construire, déposé par – SAS URBA 123 – pour le projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas » localisé à LA BRUGUIERE, transmis par la DDTM du Gard, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 24 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : l'emprise se situe dans un secteur ayant livré des vestiges de différentes périodes, du Néolithique, des âges des Métaux, de la période gallo-romaine et de la période médiévale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Lieu-dit « les Bois d'en bas », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
• DEPARTEMENT : GARD
COMMUNE : LA BRUGUIERE
Cadastre : Année : 2020, Préfixe : 000, Section : A, Parcelles : 103, 107

Réalisé par : SAS URBA 123

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 317 916 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques. Le cas échéant, elle devra rendre compte de leur nature, de leur nombre, de leur étendue, de leur chronologie et de leur degré de conservation.

Elle permettra ainsi d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur les vestiges éventuellement en place, afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive ou de toute autre mesure permettant la conservation des vestiges.

Il importera également de décrire les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques.

Contexte archéologique :

L'emprise se situe à peu de distance de vestiges du Néolithique (dolmens) et de l'âge du Bronze / Fer (tumulus). Elle se situe dans un secteur dont l'occupation gallo-romaine est assez dense. Elle est à peu de distance et dans le même massif forestier que les importants vestiges médiévaux de Massargues qui sont associés eux-mêmes à des zones de productions potières et de productions de meules.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le diagnostic sera à réaliser après le déboisement complet de l'emprise. Ce déboisement devra intégrer la nécessité de préserver les éventuels sols archéologiques et permettre la bonne visibilité du sol (dégagement des branches).

Le diagnostic se limitera aux zones affectées directement ou indirectement par le projet d'aménagement (zone d'implantation des panneaux et des espaces techniques, clôture, mais aussi zones de travail durant la construction du parc).

L'opération consistera en premier lieu en une prospection pédestre afin de repérer d'éventuelles vestiges ou structures résiduelles témoignant d'occupations anciennes.

À l'issue de cette prospection, en fonction des observations qui seront effectuées et en concertation avec le Service régional de l'archéologie, des tranchées creusées à l'aide d'un engin mécanique et selon une trame appropriée, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues pourront être réalisées. Des fenêtres plus larges pourront être ouvertes à intervalle régulier afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les sondages mécaniques pourront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.

Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service Régional de l'Archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.

Que des vestiges soient découverts ou non, il importera de décrire les formations superficielles, et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans

l'environnement proche du terrain d'étude. À cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue.

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous forme numérique et géo-référencés, dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : pratique du diagnostic en milieu rural. La présence d'un agent familier de ce type de contexte et d'intervention (prospections en contexte d'anciennes garrigues/forêts).

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDTM du Gard, à SAS URBA 123 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA